



PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N°38-2017-284-DDTSE01

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle d'Appui Territorial

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N°42-2017-

**Enquête publique relative au curage du canal d'aménée et du canal de secours du Centre  
Nucléaire de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de St Alban/St Maurice**

<p>Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>
---	--

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivant relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R122-1 à R122-14 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

**VU** la demande d'Électricité de France – Centre Nucléaire de production d'électricité de Saint Alban/Saint Maurice, déposée le 12 décembre 2016, complétée le 08 juin 2017, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser le curage du canal d'aménée et du canal de secours du CNPE Saint Alban/Saint Maurice, sur les communes de Saint Maurice l'Exil et Saint Alban du Rhône pour l'Isère et de Saint Pierre de Bœuf et Chavanay pour la Loire ;

**VU** la désignation, en date du 22 septembre 2017, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commissaire enquêtrice ;

**VU** l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 16 août 2017 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, sous les rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par Électricité de France – Centre Nucléaire de production d'électricité de Saint Alban/Saint Maurice, fera l'objet d'une enquête publique du 06 novembre 2017 au 07 décembre 2017 inclus, soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes Saint Maurice l'Exil et Saint Alban du Rhône pour l'Isère et de Saint Pierre de Bœuf et Chavanay pour la Loire, lieux concernés par l'implantation du projet.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet de l'Isère.

L'enquête portera sur le projet de réalisation de toutes les opérations de curage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban/Saint Maurice, sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est la suivante :

- autorisation ou refus unique au titre du Code de l'Environnement concernant la loi sur l'eau, intégrant des prescriptions liées à l'évaluation environnementale et la prise en compte de la séquence éviter-réduire-compenser.

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral.

Les autorités compétentes pour prendre cette décision sont les Préfets de l'Isère et de la Loire.

### **ARTICLE 3**

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête est Mme Capucine MORIN, biologiste.

### **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies de Saint Maurice l'Exil et Saint Alban du Rhône pour l'Isère et de Saint Pierre de Bœuf et Chavanay pour la Loire, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact
- l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité environnementale

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet <https://edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-saint-alban/actualites>

Un poste informatique sera mis à disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier sur rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

## **ARTICLE 5**

La commissaire enquêtrice recevra le public :

En mairie de St Alban du Rhône : le lundi 13 novembre 2017, de 16h à 18h

En mairie de Chavanay : le jeudi 30 novembre 2017, de 17h à 19h

En mairie de St Maurice l'Exil : le jeudi 07 décembre 2017, de 13h30 à 15h30

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de Saint Maurice l'Exil (33, rue de la Commune 38554), siège de l'enquête, en mentionnant «CNPE St Alban - à l'attention de la commissaire enquêtrice», ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr)

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par la commissaire enquêtrice aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **ARTICLE 7**

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes précitées sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère et deux journaux publiés dans le département de la Loire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur les sites internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques>) et dans la Loire (<http://www.loire.gouv.fr/enquetes-publiques>) quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins d'Électricité de France – CNPE de Saint Alban/Saint Maurice à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Les conseils municipaux des communes de Saint Maurice l'Exil, St Saint Alban du Rhône, Saint Pierre de Boeuf et Chavanay, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les délibérations intervenues seront adressées à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## **ARTICLE 9**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis par les communes sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant la durée de l'enquête et, le cas échéant, les observations du bénéficiaire en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et au Président du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement.

La commissaire enquêtrice précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

## **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le Préfet de l'Isère, au porteur du projet, Électricité de France – Centre Nucléaire de production d'électricité de Saint Alban/Saint Maurice et dans les mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur les sites internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Rapports-d-enquete> ) et des services de l'État dans la Loire (<http://www.loire.gouv.fr/enquetes-publiques-r1210.html> ).

## **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Électricité de France – Centre Nucléaire de production d'électricité de Saint Alban/Saint Maurice  
BP 31  
38550 St Maurice l'Exil

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

## **ARTICLE 12**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Loire ;  
Les Maires des communes de Saint Maurice l'Exil, Saint Alban du Rhône, Saint Pierre de Boeuf et Chavanay,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **11 OCT. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

St Étienne, le **- 5 OCT. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Gérard LACROIX**

100

100